



Le Conseil Inter Régional de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes La Réunion-Mayotte (CIROMK) tient à faire valoir un droit de réponse à la suite de l'article publié dans votre quotidien du 26 janvier en page 11 concernant l'audience d'une orthophoniste non vaccinée.

En effet, votre journaliste mentionne clairement dans son article que le Conseil de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes autoriserait, au contraire des Ordres des médecins et infirmiers, le remplacement de confrères non vaccinés.

Ceci n'est pas exact et afin de délivrer à vos lecteurs une information conforme à la vérité nous tenons à rectifier.

L'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire a rendu obligatoire la vaccination contre le Covid-19 pour l'ensemble des professionnels de santé.

Le conseil de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a notamment pour mission de veiller à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations personnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie et notamment l'article R. 4321-63 du code de la santé publique selon lequel « *Le masseur-kinésithérapeute apporte son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire.* »

A ce titre et à plusieurs reprises, l'Ordre a communiqué envers nos confrères via de nombreux supports.

Vous trouverez avec l'infographie en PJ un exemple de nos communications et vous invite à prendre connaissance de l'item « **FIN DES REMPLACEMENTS, ASSISTANATS ET COLLABORATIONS** ».

Nous vous remercions donc de bien vouloir publier au plus vite ce « droit de réponse » afin de délivrer à vos lecteurs, dont certains de nos confrères, une information conforme à la vérité.

Saint PAUL le 26 janvier 2022

Philippe FONTOWICZ

Président CIROMK La Réunion-Mayotte